

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR « DIÉTÉTIQUE »

-oOo-

CALENDRIER DES ÉPREUVES DE LA SESSION 2020 - Métropole

EPREUVES	UNITES	DATES	HORAIRES
E1 – BIOCHIMIE – PHYSIOLOGIE	U.1	Vendredi 05 juin 2020	14h à 17h*
E2 – CONNAISSANCE DES ALIMENTS	U.2	Lundi 08 juin 2020	13h à 17h*
E3 – BASES PHYSIOPATHOLOGIQUES DE LA DIÉTÉTIQUE	U.3	Mardi 09 juin 2020	13h à 17h*
E4 – ECONOMIE ET GESTION	U.4	Mercredi 10 juin 2020	14h à 17h*
E5 – PRESENTATION ET SOUTENANCE DE MEMOIRE ⁽¹⁾	U.5	Dates à fixer par Mesdames et Messieurs les Recteurs (septembre 2020)	
E6 – EPREUVE PROFESSIONNELLE DE SYNTHÈSE Sous-épreuve : Etude de cas	U.61	Jeudi 11 juin 2020	14h à 17h 30*
Sous-épreuve : Mise en œuvre de techniques culinaires ⁽²⁾	U.62	Du Lundi 25 mai au vendredi 29 mai 2020 et du mardi 02 juin au jeudi 04 juin 2020 <u>suivant nécessités</u>	1 ^{er} groupe candidats de 9h à 12h 2 ^{ème} groupe candidats convoqués à partir de 11h 30 ⁽³⁾ épreuve de 14h à 17h
EPREUVE FACULTATIVE LANGUE VIVANTE ETRANGERE	UF1	Dates à fixer par mesdames et messieurs les recteurs	

*Les candidats sont mis en loge pendant la totalité de l'épreuve
Les dates de délibération du jury seront fixées par mesdames et messieurs les recteurs d'académie

⁽¹⁾ Une réunion d'harmonisation d'une demi-journée sera organisée préalablement à l'épreuve.

⁽²⁾ Cette épreuve est normalement organisée sur 5 jours. En fonction du nombre de candidats 3 jours supplémentaires, au maximum, peuvent être utilisés. Un seul sujet est prévu par journée, deux séances d'épreuves peuvent être organisées chaque jour.

⁽³⁾ Les candidats se présentant le matin à l'épreuve U.62 ne doivent pas communiquer avec les candidats convoqués l'après-midi. Lorsqu'il n'y a pas d'épreuve le matin, la mise en loge des candidats convoqués l'après-midi doit être prévue.

ANNEXE 1 bis

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR « DIÉTÉTIQUE »

-oOo-

CALENDRIER DES ÉPREUVES DE LA SESSION 2020 – Martinique et Réunion

ÉPREUVES	UNITES	DATES	HORAIRES	
			La Martinique	Réunion
E1 – BIOCHIMIE – PHYSIOLOGIE	U.1	Vendredi 05 juin 2020	10 à 13 heures*	16h à 19h*
E2 – CONNAISSANCE DES ALIMENTS	U.2	Lundi 08 juin 2020	9 à 13 heures *	15h à 19h*
E3 – BASES PHYSIOPATHOLOGIQUES DE LA DIETETIQUE	U.3	Mardi 09 juin 2020	9 à 13 heures*	15h à 19h*
E4 – ECONOMIE ET GESTION	U.4	Mercredi 10 juin 2020	10 à 13 heures*	16h à 19h*
E5 – PRESENTATION ET SOUTENANCE DE MEMOIRE ⁽¹⁾	U.5	Dates à fixer par Mesdames et Messieurs les Recteurs (septembre 2020)		
E6 – ÉPREUVE PROFESSIONNELLE DE SYNTHESE				
Sous-épreuve : Etude de cas	U.61	Jeudi 11 juin 2020	14h à 17h 30*	16h à 19h 30*
Sous-épreuve : Mise en œuvre de techniques culinaires ⁽²⁾	U.62	Du Lundi 25 mai au vendredi 29 mai 2020	1 ^{er} groupe candidats de 6h à 9h 2 ^{ème} groupe candidats convoqués à partir de 08h 30 ⁽³⁾ épreuve de 10h à 13h	1 ^{er} groupe candidats de 11h à 14h 2 ^{ème} groupe candidats convoqués à partir de 13h 30 ⁽³⁾ épreuve de 16h à 19h)
ÉPREUVE FACULTATIVE LANGUE VIVANTE ÉTRANGÈRE	UF1	Dates à fixer par mesdames et messieurs les recteurs		

*Les candidats sont mis en loge pendant la totalité de l'épreuve

Les dates de délibération du jury seront fixées par mesdames et messieurs les recteurs d'académie.

(1) Une réunion d'harmonisation d'une demi-journée sera organisée préalablement à l'épreuve.

(2) Cette épreuve est normalement organisée sur 5 jours. En fonction du nombre de candidats 3 jours supplémentaires, au maximum, peuvent être utilisés. Un seul sujet est prévu par journée, deux séances d'épreuves peuvent être organisées chaque jour.

(3) Les candidats se présentant le matin à l'épreuve U.62 ne doivent pas communiquer avec les candidats convoqués l'après-midi. Lorsqu'il n'y a pas d'épreuve le matin, la mise en loge des candidats convoqués l'après-midi doit être prévue.

ANNEXE 2**BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR « DIÉTÉTIQUE »****TABLEAU DES REGROUPEMENTS INTERACADÉMIQUES**

CENTRES INTERACADÉMIQUES CORRECTIONS ET JURYS	ACADEMIES RATTACHÉES	CANDIDATS INDIVIDUELS
AIX-MARSEILLE	CORSE GRENOBLE NICE	NOUVELLE CALEDONIE
BORDEAUX	POITIERS NANTES LA REUNION	LIMOGES ORLEANS-TOURS MAYOTTE
LILLE	AMIENS CAEN RENNES	ROUEN
MONTPELLIER	TOULOUSE	
STRASBOURG	BESANCON CLERMONT-FERRAND LYON REIMS	DIJON GUYANE MARTINIQUE GUADELOUPE NANCY-METZ
SIEC	CRETEIL PARIS VERSAILLES	

ANNEXE 3

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR « DIÉTÉTIQUE »

**FICHE D'ÉVALUATION
STAGE THÉRAPEUTIQUE**

(COPIE A JOINDRE AU RAPPORT DE MÉMOIRE)

NOM du stagiaire :	Prénom :
Établissement Hospitalier :	
Dates du stage :	
Responsable du stage :	

QUALITÉS PERSONNELLES	OBSERVATIONS
Ponctualité Présentation Sens de l'initiative, de la responsabilité Curiosité intellectuelle Qualité d'organisation	
QUALITÉS RELATIONNELLES	
Communication : – avec l'équipe et tout le personnel – avec le malade Adaptation à des situations de communication diverses	
COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES	
Analyse de la prescription médicale et traduction en régime avec suivi du régime Conduite et réalisation d'un bilan nutritionnel et alimentaire Prise en charge globale du patient Souci de l'hygiène, de la qualité et de la sécurité alimentaires	

Date et signature du responsable de stage :

Cachet de l'établissement hospitalier

Le

NB : Ce certificat doit être obligatoirement rempli par le responsable de stage

ANNEXE 4
BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR « DIÉTÉTIQUE »
CERTIFICAT DE STAGE

NOM du candidat :

PRÉNOM(S) :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

A effectué, conformément à la réglementation du Brevet de technicien supérieur DIÉTÉTIQUE (annexe 2 de l'Arrêté du 9 septembre 1997) un stage

DUREE DU STAGE

Dates de début et de fin de stage : Du au

Représentant une **durée totale** denombre de semaines / de mois (rayer la mention inutile).

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits et congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L. 124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

NOM de l'ENTREPRISE :

ADRESSE :

.....

TÉLÉPHONE :

SERVICE (s'il y a lieu) :

RESPONSABLE du STAGIAIRE :

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à la retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants **dont le stage a été gratifié** la possibilité de faire valider celui-ci dans la **limite de deux trimestres**, sous réserve du **versement d'une cotisation**. La **demande est à faire par l'étudiant dans les deux années** suivant la fin du stage et sur **présentation obligatoire de l'attestation de stage** mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la Sécurité sociale art. L351-17 / code de l'éducation art. D. 124-9).

FAIT À **LE**

Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil

Ce stage a eu lieu dans le cadre des :

- Stages de restauration collective de 1^{ère} année (1)
- Stages de diététique thérapeutique de 2^{ème} année (1)
- Stages à option (1)

(1) rayer obligatoirement 2 des 3 possibilités.

Le

Cachet de l'entreprise

Signature du responsable de stage

NB : Ce certificat doit être obligatoirement rempli par le responsable de stage

ANNEXE 5

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR « DIÉTÉTIQUE »

NOTE AUX CANDIDATS RELATIVE A LA PRÉSENTATION MATERIELLE DU MÉMOIRE

Cette note complète la définition de l'épreuve E5 – PRESENTATION ET SOUTENANCE DE MEMOIRE publiée en annexe V de l'arrêté du 9 septembre 1997.

Par cette note, il est précisé aux candidats que **le mémoire** qui est **présenté** et soutenu lors de l'épreuve orale du BTS Diététique, **doit impérativement répondre à un cahier des charges** qui concerne :

- son contenu, précisé dans la définition de l'épreuve,
- sa présentation matérielle précisée ci-dessous.



Volume du document :

● Suivant la définition de l'épreuve, le corps du mémoire n'excède en aucun cas 70 pages dactylographiées double interligne, police Times New Roman ou Arial de corps 12 pour le texte, avec des marges standard. Concernant les tableaux et schémas, on admettra une taille de caractères comprise entre 10 et 12 caractères par pouce (cpi – character per inch).

● Un effort de concision et de synthèse de la part des candidats qui présentent un rapport de 45 à 50 pages sera positivement apprécié par le jury. On rappelle cependant que les annexes n'excèdent en aucun cas 30 pages.



Il est bien spécifié que cet effort de concision ne modifie en rien le contenu du rapport précisé dans l'arrêté du 9 septembre 1997 qui reste la référence dans ce domaine.



Pagination :

● Le sommaire doit mettre en évidence la pagination des différentes parties définies par le candidat.

● La pagination doit commencer à la page du sommaire et concerne toute page écrite (y compris les indications bibliographiques, celles-ci ne se limitant pas obligatoirement à l'étude).

● Des feuilles vierges intercalaires (sans pagination) sont tolérées. Toutefois, dans une prise en compte du développement durable, le jury recommande une impression recto-verso.

● Il est admis que les annexes soient présentées soit après chaque partie définie par le candidat soit regroupées en fin de mémoire. En tout état de cause, la pagination doit permettre d'identifier clairement ces annexes et il est demandé aux candidats d'établir une double *pagination* :

- ◆ De 1 à 70 au maximum pour la partie principale.
- ◆ De A1 à A... au maximum pour la partie annexe.



Qualité du document :

● La référence aux annexes doit obligatoirement apparaître dans l'exposé principal du mémoire de manière précise (indication du numéro de l'annexe et de sa pagination). L'orthographe et la syntaxe sont correctes. Le candidat structure son mémoire de façon à **répondre au contenu réglementaire défini par l'arrêté**.

● Lisibilité des documents reproduits : les candidats veilleront à la qualité et, en particulier, à la lisibilité des documents reproduits. L'utilisation de documents «réduits» ne doit pas être un moyen d'augmenter le volume du mémoire. Le manque de lisibilité d'une annexe constitue une raison valable de ne pas tenir compte du document.



Indication des stages :

● Les candidats intégreront dans leur mémoire, en début des annexes, une copie des certificats de stage qu'ils ont effectués, sans que ces copies ne soient prises en compte dans le nombre total des annexes

● Quand il y a eu fractionnement d'un stage, les candidats veilleront à ce que les dates des périodes pendant lesquelles ce stage fractionné a été effectué apparaissent clairement (feuille insérée en annexe et paginée, si nécessaire).

Le mémoire est déposé en deux exemplaires ; le candidat n'indiquera sur le mémoire que ses : nom, prénom, date de naissance et les années de préparation à l'examen. **L'établissement de formation ne sera pas mentionné.**